

Objet: Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. (3850ZCH)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(5 juillet 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'accueil de jeunes au pair au Luxembourg a été régi, jusqu'au 24 mars 2003, par une loi du 6 avril 1990 portant approbation de l'Accord européen sur le placement au pair signé à Strasbourg le 24 novembre 1969. Ledit Accord a en effet été dénoncé par le Grand-Duché alors qu'il risquait de devenir un subterfuge pour prolonger des séjours qui venaient à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois. Depuis cette date, les jeunes personnes accueillies dans une famille doivent être engagées par le biais d'un contrat de travail conformément aux dispositions du Code du travail.

L'objet du présent projet de loi est partant de doter l'accueil au Luxembourg de jeunes au pair d'un cadre légal approprié, veillant à assurer un accueil adéquat des jeunes et à prévenir leur exploitation tout en évitant un détournement du dispositif en vue d'obtenir un permis de séjour ou d'accéder au marché de l'emploi. Afin de parvenir à réaliser l'objectif affiché, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire des conditions tant au niveau des familles d'accueil qu'au niveau des jeunes au pair, ces derniers devant remplir des critères d'âge, de santé et de scolarité. Le projet de loi vise également à instaurer une cellule de coordination de l'accueil au pair au sein du Service National de la Jeunesse qui coordonne déjà le service volontaire au Luxembourg et à créer une nouvelle catégorie d'autorisation de séjour spécifique pour les jeunes au pair.

Considérations générales

Le projet de loi définit l'accueil au pair comme étant « *le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays* ». Le projet de loi précise (i) que la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales, consistant en des travaux de ménage, de cuisine, de jardinage ainsi que la garde et les soins des enfants, ne peut être le but principal du séjour ni dépasser cinq heures par jour en moyenne et (ii) que les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair. Le projet de loi prévoit que la famille d'accueil accordera au jeune au pair de l'argent de poche d'un montant mensuel minimum d'environ 420 euros, tel que fixé dans la convention d'accueil conclue entre les concernés.

La Chambre de Commerce salue le travail des auteurs du projet de loi en ce qu'ils proposent un dispositif juridique cohérent et équilibré pour encadrer l'accueil au Luxembourg de jeunes au pair. Il convient en effet de relever que depuis la dénonciation de l'Accord européen sur le placement au pair en 2003, les jeunes personnes étrangères accueillies au sein d'une famille d'accueil doivent être engagées par le biais d'un contrat de travail. Pour autant, les jeunes au pair constituent une catégorie spécifique tenant à la fois de l'étudiant et du travailleur, sans entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de loi sous avis tient parfaitement compte de ces particularités.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de soulever des commentaires et réserves à l'égard de trois dispositions du projet de loi.

L'article 2, alinéa (1), point 7° du projet de loi prévoit que la famille d'accueil virera au jeune au pair une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, soit au moins 420 euros mensuels. Les auteurs du projet de loi justifient ce montant par parallélisme avec l'indemnité accordée aux jeunes volontaires et par comparaison avec les montants alloués aux jeunes au pair en Belgique (450 euros) et en Allemagne (260 euros). La Chambre de Commerce relève toutefois que l'article 5, alinéa (2), point 9° de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes prévoit une indemnité au bénéficiaire des jeunes volontaires ne pouvant dépasser le cinquième du salaire social minimum, soit au plus 350 euros mensuels. En conséquence la Chambre de Commerce suggère de maintenir le parallélisme entre les deux catégories de jeunes quant au montant mensuels alloués et partant que la terminologie de l'article 2, alinéa (1), point 7° du projet de loi fasse référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice :

« (7) virer mensuellement au jeune au pair une somme fixe qui ne peut être inférieure au cinquième du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe les périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires ; »

L'article 2, alinéa (1), point 9° du projet de loi prévoit que la famille d'accueil doit conclure, en faveur du jeune au pair, une **assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie** pour autant que le jeune ne puisse produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère couvrant au moins les risques énumérés. A défaut pour les auteurs du projet de loi d'employer les termes « affiliation », « cotisations » ou « sécurité sociale » ni de préciser ce qu'il convient d'entendre par la terminologie employée, la Chambre de Commerce interprète le libellé comme permettant aux familles d'accueil de conclure une assurance privée en dehors de toute affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise du jeune au pair.

La Chambre de Commerce se doit de réitérer son absolue opposition à toute velléité gouvernementale de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale, telle qu'exprimée dans son récent avis du 9 août 2011 à l'égard du projet de loi n° 6283 modifiant la législation relative à l'Université et le Code de la Sécurité sociale. Il convient en effet de relever que la proposition des auteurs du projet de loi remet en cause l'affiliation obligatoire des jeunes au pair existante depuis de nombreuses années alors qu'avant 2003, selon une missive du ministre de la Sécurité sociale au ministre du Travail datée du 16 août 1986, toute personne placée au pair était affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise et que depuis 2003, les jeunes au pair le sont également en vertu du contrat de travail qu'ils doivent conclure avec leur famille d'accueil.

Par parallélisme à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes que les auteurs du présent projet de loi invoquent à plusieurs reprises, et conformément à l'avis du 9 août 2011 précité, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que les jeunes au pair doivent être affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise pour autant qu'ils ne puissent produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère et que la charge des cotisations revienne à la famille d'accueil. A l'instar de l'assiette de cotisation applicable aux apprentis, il pourrait être envisagé de limiter l'assiette de cotisation des jeunes au pair au montant de leur argent de poche.

L'article 3, alinéa (1), point 4° du projet de loi prévoit que le jeune au pair doive avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives du Luxembourg. S'il paraît légitime d'exiger du jeune au pair qu'il sache communiquer dans la langue usuelle de la famille d'accueil, notamment pour pouvoir s'occuper des enfants, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité d'exiger en plus que le jeune connaisse le français, l'allemand ou le luxembourgeois, partant des langues dont l'objectif de son séjour est qu'il/elle les apprenne. Aussi, afin de permettre au plus grand nombre de jeunes étrangers de pouvoir prétendre au bénéfice du dispositif projeté, la Chambre de Commerce recommande vivement que la connaissance de la langue anglaise soit un critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sauf en ce qui concerne une éventuelle exception au principe d'affiliation obligatoire des jeunes au pair au système luxembourgeois de sécurité sociale.

ZCH/SDE